

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2023\_173



Refus d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la Sécurité  
des Etablissements Recevant du Public

**« Les Gourmand'10 de Raphaël »**  
**104 rue Nationale**  
**5<sup>ème</sup> catégorie de type N**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

**VU** l'arrêté modifié du 22 juin 1990 modifiés portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type N) ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2019 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sous-commission ERP-IGH) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

**VU** la demande du pétitionnaire déposée le 8 mars 2023 en mairie et enregistrée sous l'AT n° 010 033 22 E 0005, concernant l'aménagement d'un ERP « Traiteur-salon de dégustation » sis 104 rue Nationale ;

**Considérant** l'avis défavorable en date du 11 mai 2023 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) relative à l'AT n°010 033 22 E 0005 portant sur la mise en accessibilité dudit établissement ;

**Considérant** l'avis défavorable en date du 11 mai 2023 de la Direction Départementale des territoires de l'Aube portant sur une demande de dérogation sur l'accès du local dudit établissement ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 6 juin 2023 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) relative à l'AT n°010 033 22 E 0005, portant la mise en sécurité dudit établissement ;

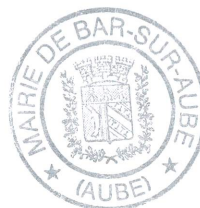
## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **L'autorisation de travaux n° AT 010 033 23 E 0005 du 8 mars 2023** portant sur l'aménagement d'un ERP « Traiteur-salon de dégustation » sis 104 rue Nationale, **est refusée.**

**ARTICLE 2** : Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, ledit nouveau projet devra notamment respecter les remarques formulées par les deux Sous-Commissions dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.  
Outre l'exemplaire remis à Madame la Préfète de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité, copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Aube, Monsieur l'architecte en charge du présent dossier.



A Bar-sur-Aube, le 22 juin 2023  
Le Maire,

Philippe BORDE